

DECRYPTAGE DE L'ACTU JURIDIQUE

PROTECTION DE L'ENFANCE ET VIOLENCES CONJUGALES

Depuis 2020, les violences conjugales sont en constante augmentation. Pendant longtemps oubliés, les enfants des victimes et auteurs subissent aussi des conséquences psychologiques entraînant des effets néfastes sur leur développement. A la veille de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, Jean Castex a annoncé qu'un décret paraîtrait le 1er février 2022, et viendrait, pour la première fois, attribuer un statut aux enfants exposés aux violences conjugales. Ils seront désormais considérés comme victimes et pourront donc faire valoir leurs droits. Jusqu'à aujourd'hui, le statut de victime n'était pas reconnu aux enfants. Cette invisibilité ne leur permettait donc pas d'accéder à des dispositifs de prise en charge et d'accompagnement.

CONSTAT

En France, on estime que 143 000 enfants vivent dans un foyer où les femmes sont victimes de violences conjugales physiques ou sexuelles. Ces données ne prennent pas en compte les victimes de violences psychologiques, les chiffres seraient de 4 millions d'enfants victimes.

Selon la directrice du département Enfant de l'Institut de victimologie, 80 % d'entre eux sont des témoins oculaires ou auditifs des violences, et 60 % présentent des troubles post-traumatiques. Une difficulté réside dans la qualification des violences conjugales. Souvent confondues avec le conflit parental, les violences conjugales ont lieu dans un cadre asymétrique, mettant en oeuvre un pouvoir de contrôle et de domination.

NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF

Selon le nouveau décret annoncé par Jean Castex, et qui entrera en vigueur le 1er février 2022, l'enfant exposé aux violences conjugales ne sera plus considéré comme témoin, mais comme victime, et ce, même s'il n'a pas subi des violences lui-même. Cela permettra à l'enfant de pouvoir se porter partie civile, et ainsi de pouvoir recevoir une indemnisation pouvant prendre en charge notamment des soins psychologiques.

Le décret, sans modifier la loi, invite les magistrats saisis dans le cadre d'une non représentation de l'enfant, de bien vérifier les « allégations » de violences avant de poursuivre le parent. Le juge pourra ainsi « considérer que la mère, en ne présentant pas l'enfant, agit dans le sens de l'intérêt de l'enfant et ne commet pas d'infraction ».

CONSÉQUENCES PSYCHO- TRAUMATIQUES

L'exposition d'un enfant aux violences conjugales produit des effets néfastes sur son développement. Ces conséquences varient en intensité, et selon l'âge de l'enfant. Un enfant de moins de 2 ans, dans sa période préverbiale, connaîtra un impact plus important sur son développement.

Les enfants exposés peuvent souffrir davantage de problèmes de santé, de troubles de l'adaptation, ou de troubles du comportement, que les autres enfants. Cette situation vécue par l'enfant peut le conduire à reproduire ces comportements, que ce soit en tant qu'auteur ou victime.

MISE EN PLACE DU DÉCRET

Comme l'enfant est reconnu comme victime, il pourra automatiquement se porter partie civile. Ainsi, un administrateur ad hoc sera désigné, et veillera à préserver les intérêts de l'enfant. Il pourra demander des dommages et intérêts lors du procès pénal, et se voir indemnisé des préjudices subis.

Cependant, pour que l'enfant puisse se porter partie civile et soit représenté et ainsi considéré comme une victime, il faut qu'il y ait eu un dépôt de plainte, que le Procureur de la République ait décidé d'engager des poursuites, et que l'infraction soit caractérisée lors du procès pénal. Ce n'est qu'à cette condition qu'un statut sera accordé à l'enfant.

ET POUR ALLER PLUS LOIN...

En 2019, le rapport de l'observatoire Régional des Violences Faites aux Femmes du Centre Hubertine Auclert a préconisé plusieurs recommandations. Une des principales concerne la sensibilisation, celle-ci implique à la fois la société dans son entièreté, mais également les professionnels au contact des enfants, qui pourraient être co-victimes de violences conjugales, afin de pouvoir repérer et accompagner. Grâce au repérage, l'enfant peut être ensuite orienté et pris en charge par des dispositifs d'accompagnement, afin de pouvoir bénéficier de soins psycho-traumatiques. D'autres recommandations visent également à apporter des changements dans le fonctionnement socio-judiciaire en connaissant mieux le phénomène des violences conjugales et leurs conséquences.

ACTEURS LIGERIENS ENGAGÉS EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ

Nous avons rencontré Sylvie Junet, directrice adjointe à la Direction de l'enfance du Département de la Loire, et Maryline Mado, conseillère technique.

Pouvez-vous nous présenter votre service et votre direction, ainsi que vos missions ?

Nous faisons partie de la Direction Enfance du Département. Elle est composée d'une directrice, qui est Madame Boiron et de deux adjointes. Une des adjointes est sur le volet protection, c'est-à-dire la gestion des placements et la supervision des chefs de service qui sont répartis sur le territoire.

Une autre adjointe que je suis, Sylvie Junet, supervise la CRIP - Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes - du Département, qui est composée de 6 inspectrices réparties sur le département ligérien. Elles s'appuient sur une équipe de gestionnaires des dossiers, les rédacteurs, qui réceptionnent les informations préoccupantes, et vérifient si la situation est connue ou non.

Qui peut vous adresser des informations préoccupantes et comment sont-elles traitées ?

La CRIP s'adresse uniquement aux professionnels, puisque les particuliers ont le 119. Les professionnels s'engagent à reconnaître le Département comme chef de file de la protection de l'enfance, et à lui transmettre les informations préoccupantes. La loi de 2007 nous a permis d'avoir une distinction entre autorité administrative, et autorité judiciaire, en sachant que ce ne sont pas les éléments de danger qui justifient la saisine de l'autorité judiciaire, mais l'absence de consentement des familles aux accompagnements administratifs.

Comment savoir lorsqu'un professionnel doit vous adresser une information préoccupante ?

Cela doit être systématique lorsqu'il y a des violences conjugales et des enfants. Mais cela peut être aussi le repérage de négligence, de carence. On peut également regarder l'absence de soins, la déscolarisation. Il y a beaucoup de phénomènes.

Les professionnels ont l'obligation de transmettre l'information préoccupante. S'ils ne le font pas, ils peuvent être poursuivis, et ne peuvent pas se cacher derrière le secret professionnel.

[lire toute l'interview](#)

PORTRAIT INTERNATIONAL

Philippines : une avancée législative pour protéger les jeunes filles

Dans cet Etat où 1 jeune fille sur 6 se marie avant 18 ans, une loi vient d'être promulguée pour interdire le mariage avec un.e mineur.e.

« L'Etat (...) considère le mariage d'enfant comme une pratique maltraitante des mineurs parce qu'elle avilit, dégrade et rabaisse la valeur intrinsèque et la dignité de l'enfant », affirme le texte de loi.

[Lire l'article](#)

ACTUALITES CIDFF



Loire

Reprise des ateliers femmes sourdes avec l'URAPEDA

Année 2022



L'autonomie économique des femmes : quels défis ?

Rapport sur l'autonomie économique des

Le CIDFF de la Loire et l'URAPEDA ont travaillé conjointement durant l'année 2021 afin d'accompagner vers l'emploi des femmes sourdes et malentendantes en situation migratoire. Cette action est reconduite en ce début d'année 2022.

[Urapeda](#)

femmes

En conclusion de la visioconférence qui a réuni de nombreuses personnalités spécialistes de l'emploi, de la santé, du travail des femmes ainsi qu'un public très large de professionnel·le·s, la FNCIDFF vient de publier son rapport sur l'autonomie économique des femmes. Elle y présente ses recommandations pour la mise en place d'un accompagnement féministe des femmes dans leur parcours d'insertion professionnelle.

[Rapport 2021 de la FNCIDFF ET SYNTHÈSE](#)

[Visioconférence](#)

Ateliers numériques CAF Maison des Services

Nouveaux parcours numériques à la maison des services PELUSSIN

La maison des services, en partenariat avec la CAF de la Loire, propose des parcours numériques gratuits (programme de 8 séances hebdomadaires de 2H sur 2 mois). Ces ateliers démarreront le 25 janvier pour une durée de 2 mois, tous les mardis matin de 10h à 12h.

Inscription Obligatoire avant le 21 janvier à la maison des services.

[Inscriptions gratuites obligatoires](#)

CIDFF de la Loire
18 Avenue Augustin Dupré
42000 SAINT ETIENNE
04.77.01.33.55
cidff42@cidff42.fr



Le CIDFF est une association loi 1901 qui a une mission d'intérêt général. Elle a été créée à l'initiative de l'Etat en 1972 afin de promouvoir l'égalité et de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle, psychique, des femmes appréhendées dans leur diversité.

Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur CIDFF 42 Loire.

[Se désinscrire](#)



© 2021 CIDFF 42 Loire

[Voir la version en ligne](#)